

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 87 : Règlement No 88

*Rectificatif 1**

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PNEUS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS POUR VÉHICULES À DEUX ROUES

* Notification dépositaire C.N.190.1993-TREATIES-13 du 27 août 1993.



NATIONS UNIES

Paragraphe 3.1.1., remplacer "la pression maximale recommandée du pneu" par "la pression de gonflage recommandée".

Paragraphe 3.1.2., ajouter un point virgule après le mot "rétro réfléchissants" et supprimer les derniers mots de la phrase : "et le pneu".

Paragraphe 4.1.2., lire :

"4.1.2. La pression de gonflage recommandée en kPa".

Annexe 6, paragraphe 2.1., lire :

- "2.1. Le pneu sera monté sur une roue et gonflé à la pression de gonflage recommandée :
- 2.1.1. La pression indiquée sur les flancs du pneu dans le cas de pneus de bicyclette;
- 2.1.2. 225 kPa dans le cas de pneus de cyclomoteurs standards;
- 2.1.3. 280 kPa dans le cas de pneus de cyclomoteurs renforcés".
